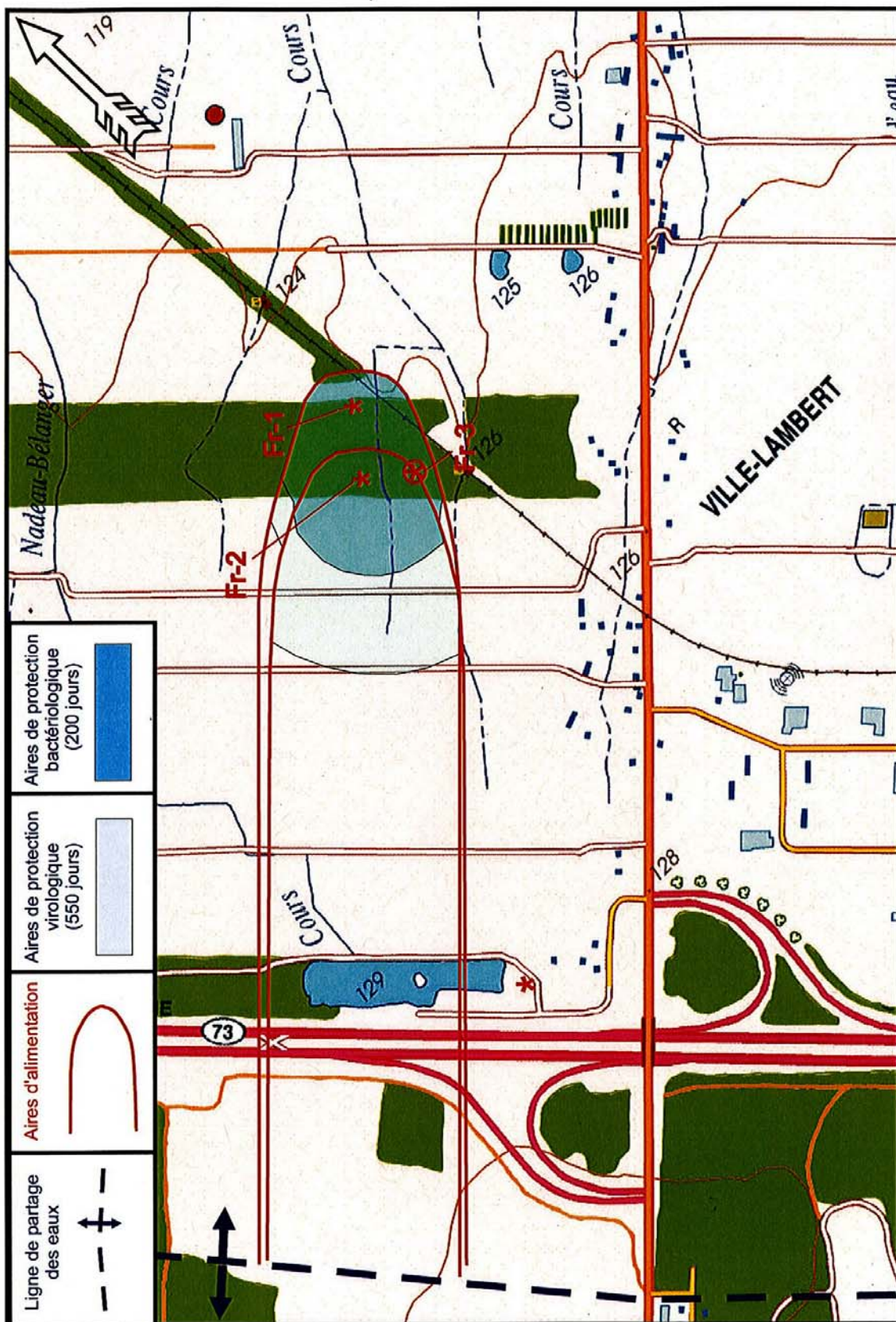


**ANNEXE II**  
**AIRES D'ALIMENTATION ET DE PROTECTION**  
**DES LIEUX DE CAPTAGE BU-1 ET BU-2**



611-07/Art.5  
 662-09/Art.5  
 697-12/Art.5

**ANNEXE III**  
**AIRES D'ALIMENTATION ET DE PROTECTION**  
**DES LIEUX DE CAPTAGE FR-1, FR-2 ET FR-3**

## ANNEXE IV

### **Conditions d'implantation des résidences en zone agricole découlant des ententes établies dans le cadre de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

---

L'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole provinciale doit répondre obligatoirement à l'une des conditions suivantes :

- 1) Un avis de conformité valide relativement à cette résidence a été émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 2) Un avis de conformité valide relativement à cette résidence a été émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 3) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) relativement à cette résidence a été émise à la suite d'une demande produite avant le 11 mai 2007.
- 4) Une autorisation permettant de déplacer une résidence sur la même unité foncière, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant des droits acquis des articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a été émise par la CPTAQ ou le TAQ.
- 5) Une autorisation permettant de convertir à des fins résidentielles une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour l'utilisation à une fin autre que résidentielle a été émise par la CPTAQ ou le TAQ.
- 6) La résidence visée est localisée à l'intérieur d'un des îlots déstructurés délimités sur une des cartes suivantes :

- SL-01
- SL-03A
- SL-03B
- SL-17
- SL-04A
- SL-04B
- SL-07
- SL-10
- SL-11
- SL-12

Celles-ci sont jointes à la présente annexe.

- 7) La résidence visée est localisée à l'intérieur d'un des îlots déstructurés délimités sur une des cartes suivantes :

- SL-02
- SL-05
- SL-06
- SL-08
- SL-09
- SL-13
- SL-14
- SL-15

Celles-ci sont jointes à la présente annexe et l'unité foncière sur laquelle la résidence sera implantée correspond à l'une ou l'autre des unités foncières suivantes :

- a) une unité foncière telle que publiée au registre foncier depuis le 15 novembre 2005, vacante;
  - b) une unité foncière issue du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières telles que publiées au registre foncier depuis le 15 novembre 2005, vacantes;
  - c) une unité foncière qui aurait correspondu à l'une ou l'autre des unités foncières énumérées en a) ou en b) n'eut été le fait d'avoir été affectée par l'application de l'article 3, 4 ou 5 du règlement P-41.1,r.2;
  - d) une unité foncière résultant du morcellement d'une unité foncière correspondant à l'une ou l'autre des unités foncières énumérées en a), b) ou c), dont l'aliénation et/ou le lotissement a été autorisé par la CPTAQ après le 15 novembre 2005, pour laquelle le droit de construire n'a pas encore été exercé, et dans la mesure où une seule des propriétés résultant de ce morcellement conserve le droit de se construire.
- 8) La résidence visée est localisée à l'intérieur d'une zone agroforestière de type 1 (15 ha et plus) telle que délimitée sur la carte « Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59-LPTAA) » révisée le 16 décembre 2014 et jointe à la présente annexe et l'unité foncière sur laquelle la résidence sera implantée correspond à l'une ou l'autre des unités foncières suivantes :
- a) une unité foncière telle que publiée au registre foncier antérieurement au 15 novembre 2005, de 15 hectares ou plus, vacante et non cultivée selon le rôle d'évaluation 2005;
  - b) une unité foncière de 15 hectares ou plus, issue du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières telles que publiées au registre foncier antérieurement au 15 novembre 2005, vacantes et non cultivées selon le rôle d'évaluation 2005;
  - c) une unité foncière qui aurait correspondu à l'une ou l'autre des unités foncières énumérées en a) ou en b) n'eut été le fait d'avoir été affectée par l'application de l'article 3, 4 ou 5 du règlement P-41.1,r.2;
  - d) une unité foncière de 15 hectares ou plus, résultant du morcellement d'une unité foncière correspondant à l'une ou l'autre des unités foncières énumérées en a), b) ou c), dont l'aliénation et/ou le lotissement a été autorisé par la CPTAQ après le 15 novembre 2005, pour laquelle le droit de construire n'a pas encore été exercé, et dans la mesure où une seule des propriétés résultant de ce morcellement conserve le droit de se construire;
  - e) une unité foncière de 15 hectares et plus étant devenue vacante après le 15 novembre 2005 sur laquelle il y a préalablement eu mise en place d'activités agricoles substantielles et dont l'utilisation à des fins résidentielles

a reçu l'appui de la MRC, de la Municipalité et de l'UPA et pour laquelle une autorisation d'utilisation à des fins non agricoles a été accordée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles.

De plus, l'implantation de la résidence doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies au tableau 1 de la présente annexe et, dans la mesure du possible, la résidence doit respecter une distance minimale de 25 mètres avec toute parcelle en culture.

Il est à noter que la résidence ainsi construite ne sera pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007 et, qu'en cas de non-respect de la distance minimale de 25 mètres avec les parcelles en culture, la résidence ne sera pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

En outre, au plus 2500 mètres carrés de l'unité foncière concernée peuvent être utilisés à des fins résidentielles.

- 9) La résidence visée est localisée à l'intérieur d'une zone agroforestière de type 2 (50 ha et plus) telle que délimitée sur la carte « Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59-LPTAA) » révisée le 16 décembre 2014 et jointe à la présente annexe et l'unité foncière sur laquelle la résidence sera implantée correspond à l'une ou l'autre des unités foncières suivantes :
- a) une unité foncière telle que publiée au registre foncier antérieurement au 15 novembre 2005, de 50 hectares ou plus, vacante et non cultivée selon le rôle d'évaluation 2005;
  - b) une unité foncière de 50 hectares ou plus, issue du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières telles que publiées au registre foncier antérieurement au 15 novembre 2005, vacantes et non cultivées selon le rôle d'évaluation 2005;
  - c) une unité foncière qui aurait correspondu à l'une ou l'autre des unités foncières énumérées en a) ou en b) n'eut été le fait d'avoir été affectée par l'application de l'article 3, 4 ou 5 du règlement P-41.1,r.2;
  - d) une unité foncière de 50 hectares ou plus résultant d'un morcellement dont l'aliénation et/ou le lotissement a été autorisé par la CPTAQ après le 15 novembre 2005 d'une unité foncière correspondant à l'une ou l'autre des unités foncières énumérées en a), b) ou c) sans que le droit de construire ait encore été exercé, dans la mesure où une seule propriété résultant de ce morcellement conserve le droit de se construire;
  - e) une unité foncière de 50 hectares et plus étant devenue vacante après le 15 novembre 2005 sur laquelle il y a préalablement eu mise en place d'activités agricoles substantielles et dont l'utilisation à des fins résidentielles a reçu l'appui de la MRC, de la Municipalité et de l'UPA et pour laquelle une autorisation d'utilisation à des fins non agricoles a été accordée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles.

De plus, l'implantation de la résidence doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies au tableau 1 de la présente annexe et, dans la mesure du possible, la résidence doit respecter une distance minimale de 25 mètres avec toute parcelle en culture.

Il est à noter que la résidence ainsi construite ne sera pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007 et, qu'en cas de non-respect de la distance minimale de 25 mètres avec les parcelles en culture, la résidence ne sera pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

En outre, au plus 2500 mètres carrés de l'unité foncière concernée peuvent être utilisés à des fins résidentielles.

**Tableau 1 - Distances séparatrices relatives aux odeurs**

Type de production	Unités animales <sup>1</sup>	Distances minimales requises (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (engraissement et maternité)	Jusqu'à 300	267

---

<sup>1</sup> Lorsque l'établissement de production animale le plus près comporte plus d'unités animales que celles prévues au tableau 1, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence est alors calculée en utilisant la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activité agricole c.P-41.1, r.3.02 » et en utilisant comme nombre d'unités animales, celui identifié au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

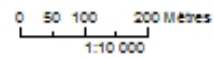
Carte SL-01



Îlot déstructuré  
Saint-Lambert-de-Lauzon

■ Résidence existante    ■ Résidence possible

— Îlot déstructuré Avec morcellement    □ Limite de propriété    ■■ Limite municipale



Source : Orthophotographie, 2007

Service d'aménagement du territoire et du développement  
20 avril 2010

Carte SL-02





Carte SL-03A







Carte SL-03B



Carte SL-04A

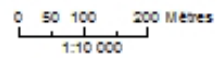


**Îlot détruit  
Saint-Lambert-de-Lauzon**

-  Résidence existante
-  Résidence possible
-  Îlot détruit  
Avec morcellement
-  Limite de propriété



Source : Orthophotographie, 2007



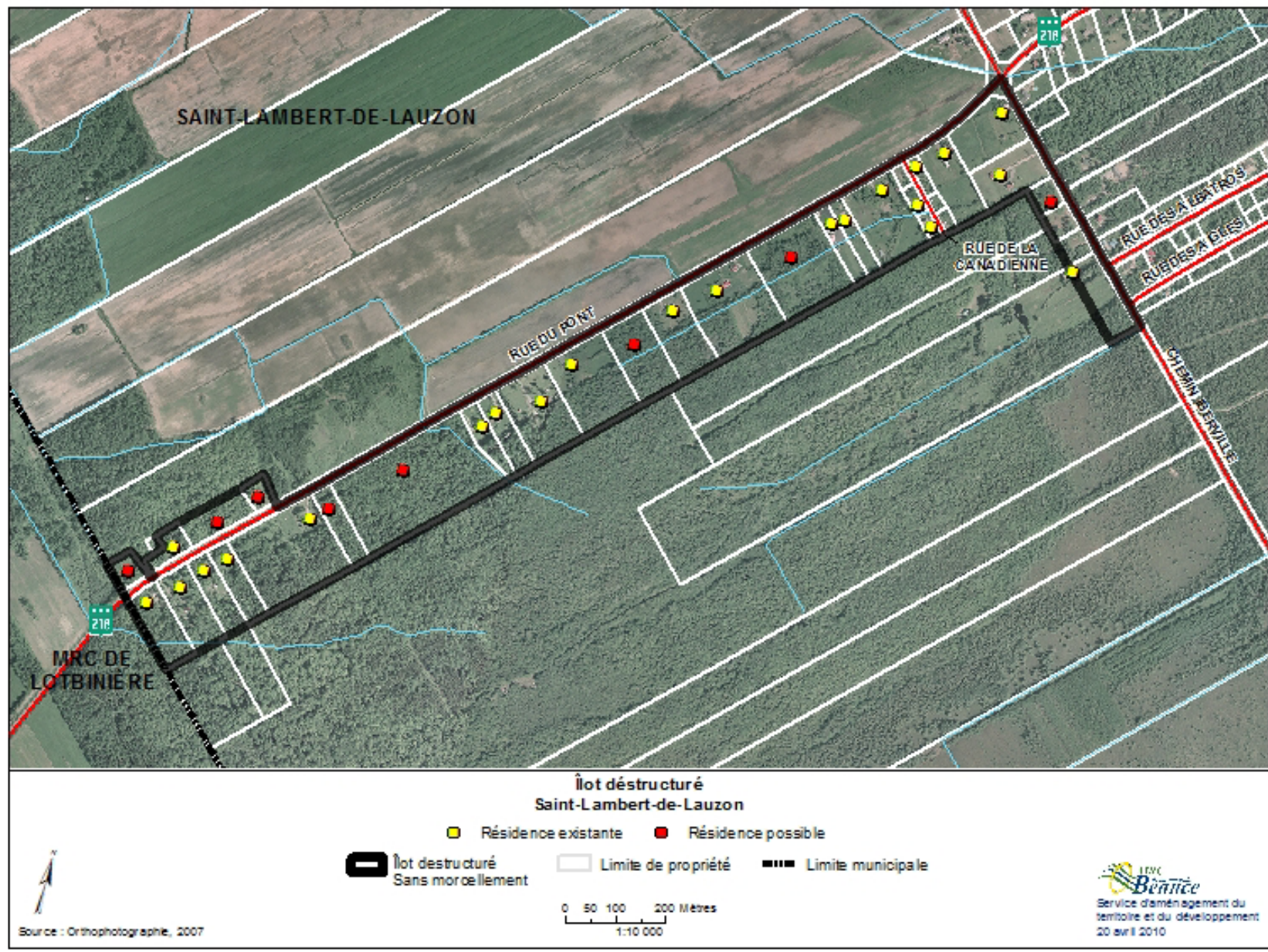
  
Service d'aménagement du  
territoire et du développement  
20 avril 2010

Carte SL-04B



Carte SL-05



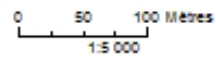


Carte SL-07



**lot détroucturé  
Saint-Lambert-de-Lauzon**

- Résidence existante
- Résidence possible
- lot détroucturé  
Avec morcellement
- Limite de propriété







Source : Orthophotographie, 2007

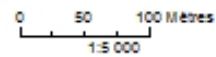
  
Service d'aménagement du territoire et du développement  
20 avril 2010

Carte SL-08



**lot détroué**  
**Saint-Lambert-de-Lauzon**

-  Résidence existante
-  Résidence possible
-  lot détroué  
Sans morcellement
-  Limite de propriété



Source : Orthophotographie, 2007

  
Service d'aménagement du territoire et du développement  
20 avril 2010



Carte SL-09



Carte SL-10

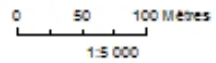


Carte SL-11



**lot détroucturé**  
**Saint-Lambert-de-Lauzon**

- Résidence existante
- Résidence possible
- lot détroucturé Avec morcellement
- Limite de propriété

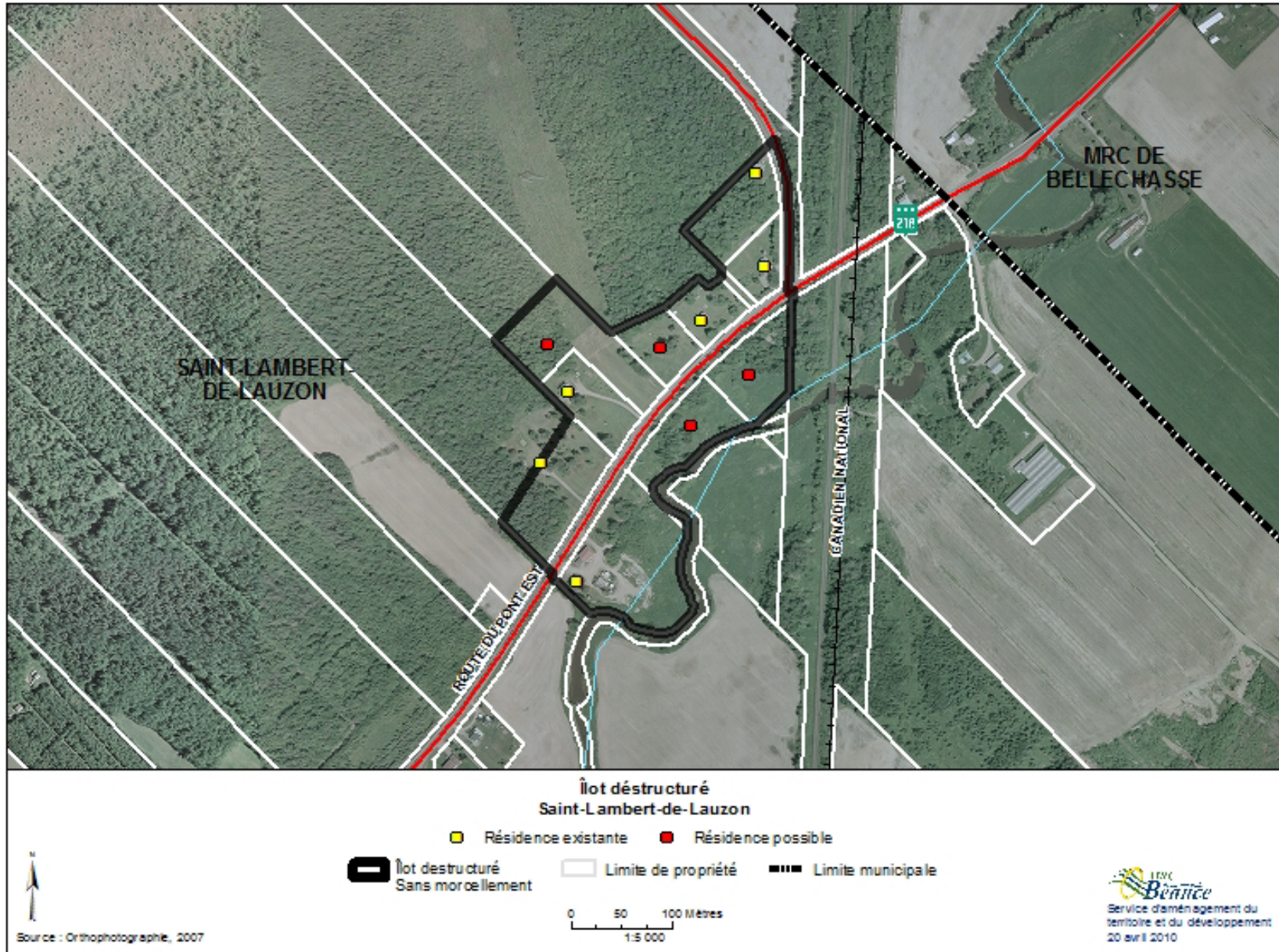


Source : Orthophotographie, 2007

  
Service d'aménagement du territoire et du développement  
20 avril 2010



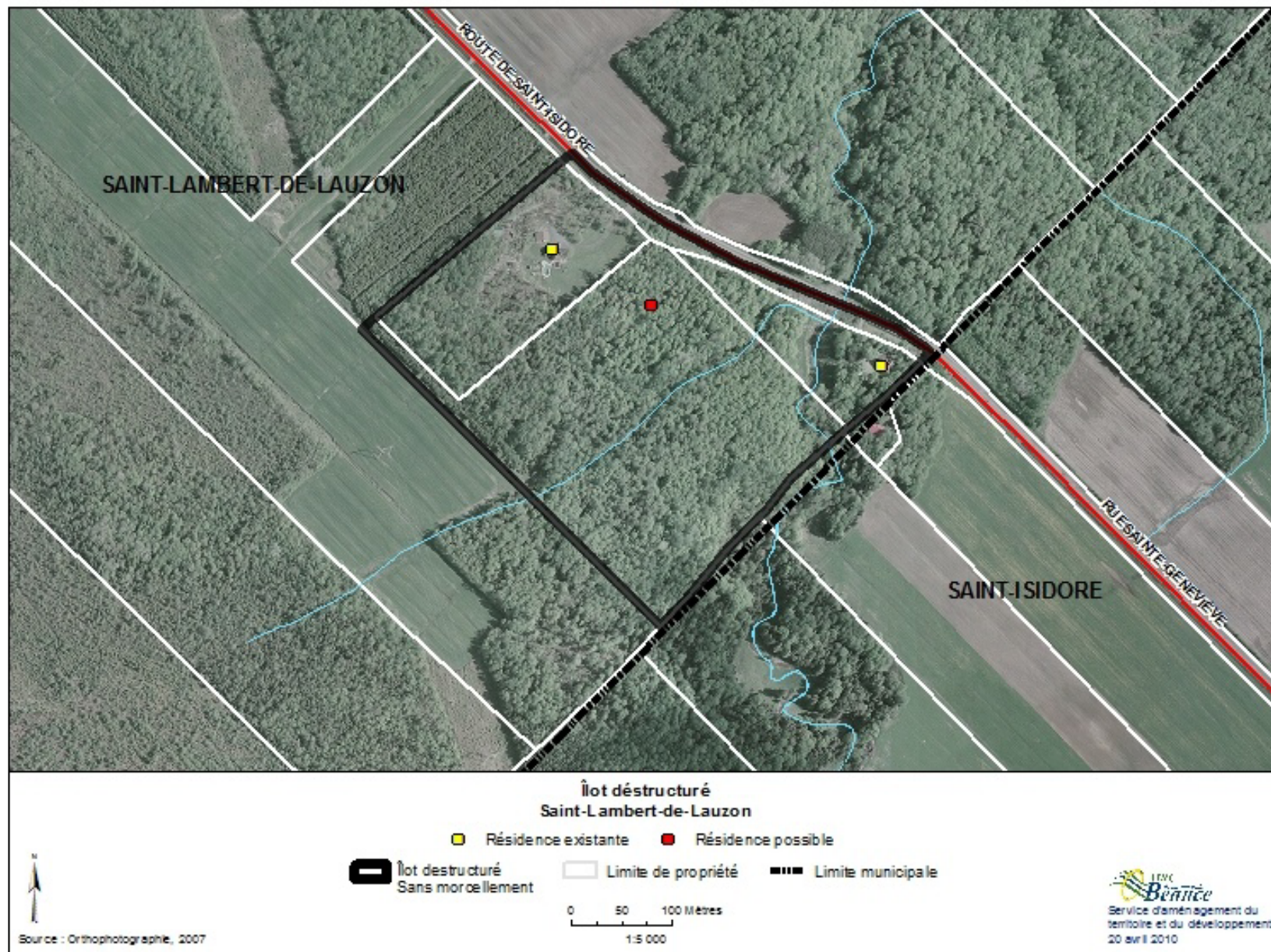
Carte SL-13



Carte SL-14



Carte SL-15



Carte SL-17

